

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/09/2020030750/justel>

Dossier numéro : 2020-03-09/09

Titre

9 MARS 2020. - Arrêté ministériel portant agrément d'établissements et de centres pour le prélèvement, la préparation, la conservation et la distribution du sang et des dérivés sanguins labiles d'origine humaine

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 24-04-2020 page : 28605

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'agrément visé à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine est octroyé aux établissements sanguins suivants, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021:

- 1° Het Belgische Rode Kruis, Rode Kruis-Vlaanderen, Dienst voor het Bloed, Motstraat 40, 2800 Mechelen;
- 2° La Croix-Rouge de Belgique, Service du Sang, rue de Stalle 96, 1080 Bruxelles;
- 3° A.S.B.L. " La Transfusion du Sang ", boulevard Joseph II 11B, 6000 Charleroi;
- 4° A.S.B.L. " CHU UCL Namur ", avenue G. Therasse 1, 5530 Yvoir;

[Art. 2](#). Dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la clé de répartition relative au volume de plasma à fournir par les établissements de transfusion sanguine, les mots "Etablissement de Transfusion Sanguine de Mont-Godinne Avenue G. Thérasse 1 - 5530 Yvoir" sont remplacés par les mots "A.S.B.L. " CHU UCL Namur ", avenue G. Therasse 1, 5530 Yvoir".